



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE - SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE

CONVENTION DE FORMATION DES INTERVENANTS EN ÉDUCATION ROUTIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE ET LA PRÉVENTION ROUTIÈRE - APPROBATION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code du travail, notamment l'article L6353-1 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable de la commission action sociale et solidaire en séance du 16 octobre 2025 ;

Vu le projet de convention de formation des intervenants en éducation routière entre La Communauté de communes La Domitienne et La Prévention Routière Formation ci-annexé ;

Considérant que, dans le cadre du Réseau de prévention impulsé par La Domitienne depuis 2007, des stages de formation d'intervenants en éducation routière, destinés aux employés et aux policiers municipaux travaillant dans le cadre scolaire ou périscolaire, ont été mis en place et que 26 agents ont été formés depuis ;

Considérant que l'objectif de ces stages est d'apporter aux participants les moyens de mettre en œuvre une prévention efficace du risque routier auprès des enfants des écoles et, qu'actuellement, toutes les communes sont dotées de pistes d'éducation routière ;

Considérant que le coût de la formation par stagiaire est de 480 € TTC, soit un total pour deux stagiaires de 960 € TTC, étant précisé que les frais de déplacements et de restauration ne sont pas pris en charge par La Domitienne ;

I. APPROUVE le projet de convention de formation ci-annexé à conclure avec La Prévention Routière Formation.

II. DÉCIDE de conclure la convention à intervenir.

III. PRÉCISE que les crédits afférents seront inscrits au budget de l'exercice concerné, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 05 FEV. 2026

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 06 FEV. 2026

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 06 FEV. 2026

Décision présentée au Conseil communautaire du